



Conférence prononcée en octobre 2006

Au

Palais Littéraire et Musical

Sous le titre

L'influence de l'Avocat de Racine à nos jours

III ème partie

**EN ROUTE VERS UN AVOCAT ROI
UN ROI DE VERTU AUX PIEDS D'ARGILE**

Patrick Michaud

Avocat

III

EN ROUTE VERS UN AVOCAT ROI

UN ROI DE VERTU AUX PIEDS D'ARGILE

De 1810 à 1940, la France a traversé de longues périodes d'instabilité politique, de nombreuses crises économiques et sociales graves et profondes, trois guerres européennes mais le niveau de vie des français et la place de la France dans le monde se sont accrus.

1815 1848 trois régimes de royauté ¹ avec Louis XVIII, Charles X et Louis Philippe mais les trois glorieuses ²



La II république de 1848-1852 avec un prince président.

Le Deuxième Empire avec Louis Napoléon et Sedan la III république avec deux guerres mondiales.

Notre confrère Me MOORE a récemment analysé devant L'INS-TITUT DE FRANCE l'histoire de cette période de grandeur, celle de l'Avocat Roi.

Je ne reprendrait donc pas cette analyse que nous connaissons maintenant tous et j'essaierai d'analyser les causes de cette montée en puissance avec ses deux limites : un serment de soumission et une obligation forcenée de recherche de la vertu.

A-LA CONQUETE DU POUVOIR : LES CAUSES

La conquête du pouvoir fait apparaître deux cycles qui ont été brillamment

analysés dans deux de nombreux ouvrages notamment celui de BERNARD SUR et celui de LUCIEN KARPIK

Au début de la Restauration : les avocats, avec DUPIN³, forment une minorité d'opinion remuante; une intelligentsia qui, dans leurs plaidoiries, ne cesse de harceler le gouvernement. Leur efficacité et les alliances nouées en, particulier avec la presse renforcent une influence qui les inscrit progressivement dans le jeu politique.

La jonction avec l'ÉTAT intervient sous la monarchie de Juillet⁴ par l'accès, tout d'abord aux hautes fonctions publiques :

Dupin est nommé procureur général près la Cour de cassation, Persil, procureur général près la cour d'appel de Paris, .Odilon Barrot, préfet de Paris puis membre du Conseil d'État, Mérilhou, Barthe, Persil deviennent ministres et ensuite, grâce aux procès, à l'engagement militant, aux liens avec certains journaux comme *Le National* ou *La Réforme*, par l'entrée au Parlement.

Sous la IIe République⁵, les avocats arrivent au gouvernement à l'Assemblée et dans la haute administration. En une vingtaine d'années ; le Second Empire et le début de la troisième République reproduisent la même irrésistible ascension.

Je cite Garnier Pages,Baroche,Jules Grévy,Ledru Rollin,Michel de bourges,Delangle, Emile olivier, chaix,Berryer, Dufaure , Arago, Crémieux, Gambetta, Gambetta, Jules Favre, Jules Grévy, Poincaré ou Waldeck-Rousseau,

Songez à 1804, 1830, 1848, 1851,1870 autant de dates qui correspondent à des changements de régime et très souvent les avocats qui, en tant qu'homme

politique s'étaient opposés à un régime devenaient naturellement les notables du Nouveau Régime mis en place.

Ce mouvement de montée en pouvoir n'a pu s'accomplir que par les réformes 1791 entraînant une redéfinition de la plaidoirie et de l'action au tribunal et par, ce que j'appelle, [la transcendance ordinale](#).

PREMIERE CAUSE de REUSSITE :

L'ABROGATION DE L'ORDONNANCE DE COLBERT

Qu'est ce qui a donc permis aux avocats de se faire reconnaître, de continuer à se faire reconnaître, sur une longue période; comme les représentants légitimes des gens , du tiers états et, par là, de lier l'action politique et l'ascension sociale?

**LA CAUSE PREMIERE REPOSE DANS
LES REFORMES DE LA REVOLUTION**

La justice est rendue au nom du peuple c.à.d. au nom des gens qui viennent écouter « leur » justice.

Elle est rendue publiquement

Elle est rendue dans des Palais, dans leur Palais

Elle est rendue après des débats, le serment ayant été abrogé.

Elle est rendue avec la présence active et publique d'un défenseur indépendant, débateur, chevalier du droit et de la justice, sachant s'opposer au représentant de l'ETAT

Les avocats ont alors su utiliser quatre ressources dont les effets cumulés, variables selon les situations historiques, expliquent leur efficacité

- l'intervention judiciaire,
- les relations sociales,
- le pouvoir du verbe et
- le statut du droit dans la société
- la conférence du stage

L'INTERVENTION JUDICIAIRE DANS LE PROCES PENAL

Le point de départ fut les salles d'audience envahies, auxquelles s'ajoutèrent l'importance accordée à l'événement par la presse, les publications d'ouvrages qui rassemblent les réquisitoires et les plaidoiries, la création de journaux spécialisés, bref, la passion qui entoure la défense du droit et des libertés.

On a quelque peine à imaginer aujourd'hui l'ampleur du phénomène: les grands avocats furent les divas de l'époque, bon nombre d'autres acquirent la notoriété et le Barreau tout entier se vit enveloppé de prestige

Au niveau pénal, les avocats vont continuer travailler à renforcer les droits de la défense et leurs efforts aboutiront, [en 1897, à la réforme d'envergure qui est l'entrée de l'avocat dans le cabinet du Juge d'instruction.](#)

Les avocats furent les gardiens du curseur des libertés individuelles : les sanctions étaient certes très dures mais les droits de la défense existaient et étaient soutenus par la presse et l'opinion publique.

LES RELATIONS SOCIALES,

L'extension du mandat à la vie publique devait démontrer que cette popularité pouvait d'autant plus facilement être convertie en valeur

électorale que, par suite de leur fonction de conseil auprès d'une clientèle souvent diverse, de leurs capacités à nouer des contacts, à participer aux associations, à s'inscrire dans des réseaux, les avocats étaient étroitement mêlés à la population et cela d'autant plus que la décentralisation des barreaux, leur indépendance, assurait un quadrillage de fait de l'ensemble national.

LE POUVOIR DU VERBE

Et cette proximité avec le «pays réel», cette situation d'être présent dans la CITE était d'autant plus déterminante qu'avec la parole, l'avocat disposait de l'outil indispensable non seulement pour lutter au tribunal, mais aussi pour animer les associations, les comités, les partis, les campagnes électorales et la tribune parlementaire.

Au XIX siècle, la parole suscite l'adhésion et l'action, elle donne de l'autorité comme les factums -ces mémoires écrits- d'avocats l'ont été au XVIII ème siècle.

C'est la presse qui sera, principalement, l'instrument du changement d'échelle du barreau c'est par elle que l'avocat apparaîtra comme un professionnel de la vertu, indépendant, désintéressé, champion de l'individu et des libertés et par les thèmes qu'il défend ou affronte (droit, liberté, religion, État, Justice, etc.), l'avocat apparaîtra comme une force à la hauteur des autres forces économiques, sociales et politiques ; c'est par la presse que l'avocat deviendra une catégorie de l'esprit public



Pierre Antoine Berryer (1790-1868)⁶ qui est considéré comme l'un des plus brillants orateurs du XIXe siècle. Ce dernier, avocat de plusieurs journaux (Le Drapeau blanc, la Gazette de France, etc.) et de personnalités politiques, tel Louis-Napoléon Bonaparte dont il

accueille néanmoins le coup d'Etat avec froideur, aura une carrière politique avant de se consacrer entièrement au barreau et d'entrer à l'Académie française (1855).

LE STATUT DU DROIT DANS LA SOCIETE

Le droit, sujet central dans une société en complète mutation, voit son hégémonie consacrée lors des bouleversements constitutionnels ou des conflits européens qui ont conduit à formuler nettement le droit

Dans le contexte extrêmement changeant du XIX^e siècle, droit public et droit privé subissent des modifications importantes.

Que l'on en juge par la recherche du meilleur mode de gouvernement ([Sieyès](#), [Emile de Laveleye](#)), les discussions sur les libertés individuelles ([Augustin Cochin](#), [Emile Aollas](#)) ou les libertés politiques ([Emile Ollivier](#), [Jules Simon](#)).

On considère que l'âge d'or de l'école française de droit coïncide avec le dernier tiers du XIX^e siècle. L'époque a en effet représenté pour les juristes qui ont fourni une grande part des élites politiques et sociales françaises, un champ d'action privilégié. Héritiers d'une profession qui a contribué à modifier l'espace politique depuis la Révolution française, ils bénéficient en outre de la multiplication des affaires (depuis l'affaire Fualdès jusqu'à l'affaire Dreyfus) et de leur médiatisation par la presse. Leur prestige grandit au point que certains atteignent la renommée tandis que les plus audacieux mettent leurs talents oratoires au service d'une cause politique.

Tout au long du siècle, l'influence du Barreau sur l'activité politique ne cesse de grandir. Dès 1804, la loi du 13 mars 1804 rétablit les écoles de droit qui ont la faculté de délivrer les grades de bachelier, licencié et docteur. La publication du *Code civil* donne au champ juridique une position prééminente. Le droit, sujet central dans une société en complète mutation, voit son hégémonie consacrée

lors des bouleversements constitutionnels ou des conflits européens qui ont conduit à formuler nettement le droit international : sont fondées la *Revue de droit international et de législation comparée* (1869), la *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère* (1870) et la *Société de Législation comparée* (1872). Le rôle des avocats est tel dans la société française du XIX^e siècle que la III^e République est nommée la "République des avocats".

Parmi notre profession, nombreux sont les hommes qui marquent leur époque : l'éditeur-juriste Désiré Dalloz (1795-1869), Alexandre Duranton (1783-1866) qui n'a jamais plaidé mais propose dans son *Commentaire du Code napoléon* un nouveau genre juridique qui deviendra prédominant au XIX^e siècle (il laisse également un colossal *Cours de droit français* 1825-1837, 22 vol.), Dupin aîné (1783-1865), Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877) qui s'illustre en publiant la *Collection des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat depuis 1788*, ou encore Pierre Antoine Berryer (1790-1868) qui est considéré comme l'un des plus brillants orateurs du XIX^e siècle. Ce dernier, avocat de plusieurs journaux (*Le Drapeau blanc*, la *Gazette de France*, etc.) et de personnalités politiques, tel Louis-Napoléon Bonaparte dont il accueille néanmoins le coup d'Etat avec froideur, aura une carrière politique avant de se consacrer entièrement au barreau et d'entrer à l'Académie française (1855). Citons encore le magistrat et fameux gastronome [Anthelme Brillat-Savarin \(1755-1826\)](#) , [Gambetta](#), [Jules Favre](#), [Jules Grévy](#), Raymond Poincaré ou [Waldeck-Rousseau](#), etc.

La carrière d'avocat donne accès aux plus éminentes fonctions politiques en préparant les juristes aux affaires de l'Etat, comme l'ENA constitue aujourd'hui la pépinière de la V^e République. Engagés dans l'activité politique, les avocats occupent des postes dans tous les corps élus. Pour la plupart libéraux, ils défendent la République et participent directement à la Révolution de 1848.

LA CONFERENCE DU STAGE

Par ailleurs, la conférence du stage, créée en 1818, désignée par la presse et dans l'opinion publique comme « école de guerre du Barreau » et les conférenciers comme « des polytechniciens en toge » a été une formidable école de promotion sociale.

Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

Notre conférence du Barreau de Paris a été et devra redevenir une ardente nécessité pour rétablir l'avocat dans la Cite en permettant d'appliquer à la fois d'une part la maîtrise de la parole, celle du XIX siècle et d'autre part la maîtrise de l'écrit, celui des factums du XVIII siècle, indispensable pour donner au débat public un caractère contradictoire c'est à dire démocratique

La conférence peut, à mon avis, devenir un nouveau Centre des Lumières.

DEUXIEME CAUSE de REUSSITE :

NOTRE MURAILLE DE CHINE

L'OBLIGATION ORDINALE DE RESPECT MUTUEL

Notre Barreau a donc toujours eu en son sein des avocats qui siègent dans l'opposition et des avocats qui passent, après un changement de régime, au service du nouveau pouvoir en place et qui deviennent à ce moment là des ministres ou de grands commis de l'État à la tête des organes dirigeants du nouveau pouvoir qu'ils ont contribué à mettre en place.

Le Pouvoir savait, par ailleurs, que l'indépendance c'est-à-dire l'autonomie absolue des 181 ordres entre eux entraînait en fait la montée d'un individualisme ordinal souvent exacerbé et que chaque bâtonnier se sentait le gardien vigilant de son barreau vis à vis des autres ordres.

En dépit de cette puissante division potentielle, intelligemment réfléchi par les pouvoirs publics, la réalisation la plus étonnante du Barreau de France, de chacun de ses Ordres, est d'avoir su instaurer une forte



éparation, pardon **une muraille de chine**, entre le monde public et le monde ordinal ;de l'avoir fait respecter par ses membres et d'être parvenu à en faire reconnaître socialement la validité.

Par cette transcendance interne du refus d'accepter, entre nous, les positions partisans, de privilégier le respect du contradictoire, de faire respecter le principe de tolérance, le Barreau a su créer un vaste ensemble d'hommes qui entre eux ont voulu, su et pu conserver leur sérénité confraternelle.

Et au fur et à mesure que cette paix intérieure s'est consolidée sur le fondement du respect du contradictoire, la valeur électorale du titre d'avocat s'est renforcée et par là à favoriser la progression vers le pouvoir politique.

Malgré ce facteur de division que pouvait créer une application intransigeante du principe d'indépendance, les Ordres et leurs bâtonniers ont su créer et favoriser l'essor de l'avocat roi dans toute la France

D'une part en créant les conditions du respect d'une forte confraternité entre nous et d'autre part en protégeant le mieux possible, l'indépendance de l'avocat vis-à-vis des tiers.

UNITE INTERNE ET RESPECT DU CONTRADICTOIRE ONT
ETE, A MON AVIS, LES DEUX POINTS FORTS DE LA
REUSSITE DE L'AVOCAT ROI

B-MAIS UN ROI AUX PIEDS D'ARGILE CAR SOUS CONTROLE

DES ORDRES SOUS TUTELLE ET DIVISES

En 1810, la renaissance des Ordres n'a pas été une génération spontanée. Elle s'est faite grâce à un travail de « lobbying » des Anciens Avocats très présents dans l'entourage napoléonien.

Napoléon appréciait les juristes au point de leur faire rédiger son Code civil et le Code Pénal mais il se méfiait des Avocats en tant que défenseur. Il n'avait pas du tout aimé la très brillante défense du Général Moreau, son ennemi personnel, et lorsque Cambacérès ⁷ lui avait suggéré de rétablir les Ordres d'avocats, la réponse écrite de Napoléon est restée célèbre :

« Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

La renaissance est donc faite sous condition, c'est-à-dire sous la tutelle extrêmement étroite du Parquet.

Le Bâtonnier est confirmé par le procureur général c'est-à-dire en fait désigné par le garde des sceaux.

Les instances dirigeantes de chaque Barreau sont nommées par le Procureur Général de la Cour d'Appel du ressort du Barreau.

Le tableau est dressé par le procureur général et approuvé par le garde des sceaux.

Le serment est un serment d'obéissance et d'allégeance

La discipline est contrôlée in fine par le garde des sceaux avec l'interdiction de se réunir (les colonnes) et de faire grève.

L'obligation est de mentionner les honoraires aux pieds des actes.

Le premier conseil de l'ordre avec 320 avocats s'est réuni en 1811 sous le Bâtonnat de **Maître de LAMALLE**, désigné par le **Duc de MASSA**, GARDE DES SCEAUX qui est un de nos grands hommes enterrés au Panthéon

La crainte du pouvoir politique était la création d'une organisation nationale, et les 330 ordres n'étaient en fait que des interfaces administratives et disciplinaires, totalement cloisonnées, entre les avocats et le tribunal.

Certains estiment même que l'indépendance des ordres a été un alibi pour mieux cloisonner et diviser le Barreau et les Avocats de France.

Ce n'est que le 27 août 1830 un mois après la révolution de Juillet~, une ordonnance rend au barreau le droit d'élire directement le bâtonnier, les membres du conseil de discipline et lui restitue ainsi, à peu de chose près, ses anciennes franchises. Mais cette réforme, tout entière écrite de la main de Dupin, devenu procureur général et, surtout, conseiller influent de Louis Philippe, ne résulte que de mesures provisoires.

L'incertitude subsiste et, à plusieurs reprises, l'Ordre tente d'obtenir une loi définitive; il n'y parviendra pas

Sous le ministère Émile Ollivier, le 10 mars 1870, les restrictions disparaissent: le barreau retrouve ses libertés; il ne les perdra plus.

UN AVOCAT ROI SOUS CONTROLE

UN ROI AUX PIEDS D ARGILE

Le serment professionnel réapparaît avec la renaissance d'une profession réglementée, en 1804.

La loi du 22 ventôse an XII prescrivait à l'avocat de prêter le serment en les

termes suivants:

" Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements et aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques".

Par la suite, les futurs avocats doivent jurer sur un serment qui n'a que peu évolué jusqu'en 1981

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des Tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique ».

Conscient de l'influence des avocats sur les esprits, le pouvoir réagit à l'occasion comme en témoigne l'Affaire Bavoux Magistrat et professeur suppléant de Pigeau, [Bavoux \(1774-1848\)](#) donna en 1819 un seul et unique cours de procédure civile et criminelle qui lui vaudra d'être traduit en cour d'Assises pour incitation à la désobéissance. Il avait critiqué certaines dispositions du Code pénal. L'affaire eut un grand retentissement politique et montre à quel point la matière juridique est prise au sérieux par le régime de la Seconde Restauration.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 (art. 38) faisait même interdiction à un avocat de plaider en dehors de son ressort sans l'autorisation préalable de son bâtonnier, du premier président de la Cour et du garde des SCEAUX.

Ce n'est qu'en 1981 que notre serment est devenu un serment de liberté et de responsabilité grâce à notre confrère BADINTER et en 1990 que fut supprimé le délit d'audience

C UN ROI CERTES MAIS UN ROI DE STRICTE VERTU

Tout au long de cette période, la montée en influence et en puissance de l'avocat s'est réalisée dans le cadre d'une volonté de recherche de la vertu

Cette volonté systématique de rigueur dans la recherche de l'indépendance et du refus de l'enrichissement a été un véritable sacerdoce, qui voulait se rapprocher des contraintes des jansénistes.

A) INDÉPENDANCE PAR RAPPORT À L'ARGENT :

« L'avocat n'est pas un épicier »

Au XIX siècle, le terme de désintéressement prolifère dans les écrits et dans les discours. Inconnu au XVIIIe siècle, employé quelquefois au XVIIIe, il est désormais associé régulièrement aux avocats, en particulier dans la formule de générosité qui est présentée dans les ouvrages pour grand public, dans les multiples conférences et dans les traités consacrés aux règles de la profession. Mais cette morale ne s'épuise pas dans les déclarations de principe, elle inspire aussi un ensemble de règles et elle fait surgir les principes associés à la présence active de l'idéologie du don.

- REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT par M MOLLOT 1842
- L'avocat n'exige rien de son client ni avant, ni après le procès. Aussi, le paiement d'avance, les réclamations personnelles, la remise d'une quittance,

l'abandon de la défense lorsque les honoraires n'ont pas été remis, le recouvrement judiciaire de l'honoraire sont interdits.

- L'avocat nommé d'office (l'assistance judiciaire) ne peut ni refuser cette nomination ni accepter un honoraire.
- L'honoraire excessif ne peut être honorablement accepté ; il est excessif quand la situation du client prouve les sacrifices qu'il devra s'imposer pour l'offrir ou quand l'avocat n'a pas (ou n'a pu) exercer complètement la défense. Dans ces deux cas, l'honoraire, s'il a été perçu d'avance, doit être, partiellement ou totalement, restitué.
- L'avocat ne peut recourir aux modes de paiement qui représenteraient une contrainte à l'égard de son client (le billet à ordre ou la lettre de change) ou qui feraient dépendre sa rémunération du résultat de l'action en justice (les pactes d'honoraires).
- L'avocat ne peut accepter aucun mandat, même verbal, même gratuit : il ne représente pas son client, il le conseille. Il en résulte qu'il ne peut se mêler aux opérations de négoce ou d'agence d'affaires, et que lui sont interdites les pratiques propres à ces activités comme la sollicitation de clientèle, la recherche de publicité ou le maniement de fonds.

Les obligations à l'égard du client, *directement et explicitement* rattachées au désintéressement peuvent être réparties en cinq catégories :

Les deux premières forment une prohibition générale :

- interdiction du recouvrement judiciaire de l'honoraire impayé,
- interdiction de solliciter une rémunération pour l'assistance judiciaire

Les trois autres traitent :

- de l'honoraire modéré
- des contraintes qu'il faut éviter à faire peser sur le client. et
- de l'interdiction de tout commerce

la défense du justiciable ne peut être assimilée à une marchandise, il en résulte que l'honoraire ne peut être ni perçu d'avance, ni réclamé personnellement, ni demandé par un jugement du tribunal, qu'il ne peut être excessif, que son absence ou son insuffisance ne peuvent justifier l'abandon; surtout tardif, de

la défense; qu'il ne peut être versé par des modes de paiement qui représenteraient une contrainte pour le client et que sa perception est interdite dans le cas de l'assistance judiciaire ;

Le désintéressement qui, dans sa forme usuelle, s'associe à une morale s'accompagne très tôt, d'un discours plus général et plus extrême qui paraît situer le métier hors du monde et inscrire l'avocat dans le complet détachement des intérêts matériels.

Et l'Ordre est Chargé de faire respecter ces principes généraux de « probité, désintéressement, modération ».

Cette position de puritanisme économique était économiquement viable lorsque l'ordre était, en fait et en droit, totalement maître de son tableau.

Est ce encore le cas ??

B) INDÉPENDANCE PAR RAPPORT À L'ACTIVITÉ

Le Barreau s'est *construit par une double limitation*

Il est parvenue à exclure aussi bien les fonctions ·privées qui relèvent du commerce et de la domination du mobile du profit que les métiers qui relèvent de l'État et du lien de subordination.

POUR LES FONCTIONS PRIVES,

On distingue deux ·périodes.

Jusque dans les années 1830-1840, le système des interdictions poursuit la tradition : la profession est inconciliable avec le négoce ainsi l'avocat ne peut être professeur dans un collège royal ou directeur de journal, deux

responsabilités qui s'inscrivent dans l'entreprise, avec les fonctions d'agents comptables et d'intermédiaires que personnifient les agents d'affaires. et assimilés (les agréés).

À partir des années 1840, l'interdiction s'élargit aux activités exercées ; même de façon occasionnelle, dans les sociétés.

Le milieu du siècle est marqué par la confrontation entre les avocats et le mouvement des affaires industrielles et commerciales.

Un arrêté de 1865 prend ici une valeur essentielle : il pose, par une véritable loi générale, *l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions au sein des sociétés.*

La portée de l'arrêté est d'organiser la défense d'une profession qui a besoin «de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tout genre au milieu desquels elle s'exerce »

La signification de cette politique apparaît dans le refus d'admettre les anciens agents d'affaires et les fonctions assimilées.

La raison donnée pour cette «incompatibilité absolue» tient aux

« habitudes » qui auraient été prises et «qui ne pouvaient plus céder que difficilement aux exigences de nos règles»; ce sont les « habitudes d'esprit, de jugement et de caractère » qui sont visées, des habitudes. ·devenues une «seconde nature ».

Par cette présomption absolue à l'égard de ceux qui se sont consacrés aux activités commerciales et y auraient acquis une disposition durable contradictoire avec l'esprit de la profession le conseil de l'Ordre dévoile ce qu'il entend par «impureté»:

le refus de l'intérêt égoïste exacerbé qui anime le mouvement des affaires

Pendant un siècle et demi, et malgré les critiques qui se font jour vers la fin

du XIX siècle et s'affirment par la suite, l'Ordre, en excluant systématiquement les occupations et les opérations même occasionnelles qui relèvent du négoce, s'est protégé systématiquement de l'influence qu'exerce la recherche de l'enrichissement comme fin en soi.

POUR LES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS PUBLIQUES,

En trois quarts de siècle, en s'appuyant d'abord sur l'interdiction des « emplois à gages » (travail salarié) et ensuite, de façon plus générale, sur le refus de tout lien de subordination, l'Ordre, à partir d'une série initiale d'incompatibilités avec les Fonctions de magistrats, de préfets et sous-préfets; celles de greffiers, notaires et avoués instaure une séparation rigide entre les avocats et l'ensemble des fonctions publiques et parapubliques (administration, armée, justice, officiers ministériels) à la seule exception des fonctions politiques.

Malgré quelques reculs très partiels vers la fin du siècle, cette politique impose, une rigoureuse séparation de la profession de la sphère de l'État et cet acquis consacré par la loi, reste aujourd'hui à peine inchangé.

NOTRE PROFESSION S'ETAIT SOUMISE A UN IMMOBILISME ECONOMIQUE ET SOCIAL

SON SEUL OBJECTIF ETAIT LE POUVOIR POLITIQUE

Par ailleurs, la pleine indépendance de l'avocat exclut l'obligation de rendre des comptes au client comme au magistrat ce qui justifie la prohibition absolue du mandat juridique et emporte logiquement avec elle l'interdiction de toute participation directe ou indirecte au commerce et de tous les actes qui, comme la sollicitation de clientèle ou la publicité, concourent à la réalisation de gain ordinaire

Tableau 1. *Évolution des incompatibilités*

Fonctions privées			
1810	toute espèce de négoce	1833	mandataire conseil adm. chemin fer
1810	agent comptable	1837	directeur de caisse d'épargne
1818	directeur, gérant journal	1838	administrateur d'une S.A.
1822	agent d'affaires	1851	directeur du Crédit foncier
1825	professeur collège royal	1853	directeur d'une S.A.
1825	syndic de faillite	1859	membre conseil adm. S.A.R.L.
1830	ancien agent d'affaires	1865	commissaire S.A.R.L.
1830	employé chez agent d'affaires	1865	conseil de surveillance d'une société en commandite
1832	ancien agréé tribunal commerce	1874	membre d'un comité d'obligataires
1832	ancien associé agréé trib. comm.	1925	chef de contentieux
1832	une femme commerçante	1925	gérant société en participation
1832	rédacteur en chef d'un journal	1972	levée de certaines incompatibilités
Fonctions publiques			
1810	les fonctions judiciaires	1833	maître requêtes Conseil d'État
1810	préfet, sous-préfet	1838	chef de bureau à la préfecture
1810	greffier, notaire, avoué	1841	attaché ministère Intérieur
1811	clerc d'avoué	1845	secrétaire général préfecture
1827	ancien huissier	1845	professeur faculté des lettres
1828	employé ministère Finances	1848	arbitre-rapporteur tribunaux
1829	huissier de chambre du roi	1862	rédacteur ministère Justice
1831	ancien commissaire de police	1877	chef cabinet du préfet, du ministre
1831	l'état militaire	1925	fonctionnaire S.D.N.

LE DECLIN

Les avocats se situent au sommet de l'influence et du prestige et, pour bon nombre d'entre eux de l'aisance matérielle. La malédiction sociale, celle de rester des « juristes roturiers » à laquelle ils ont voulu depuis si longtemps échapper, semble définitivement conjurée.

Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

Mais à partir de la Première Guerre mondiale, le barreau connaît, certes lentement, un déclassement social et une perte d'influence.

Ce mouvement est la conséquence de la crise économique, de la crise politique et surtout des échecs des politiques

Par ailleurs, entre les deux guerres, l'esprit juridique devient moins influent et l'efficacité que le barreau avait montré dans la construction de la République montre ses limites.

Le droit n'offre plus une prise réaliste pour gérer les nouvelles relations internationales, lutter efficacement contre la grande crise, affronter la montée des régimes violents; tandis que la souveraineté parlementaire, cette expression d'un État modéré manifeste par son instabilité et la multiplication des scandales financiers, l'impuissance du régime et, avec elle, la désaffection de l'opinion.

Par ailleurs la présence des avocats au Parlement, au Gouvernement et le fait qu'une poignée utilise, dans leur intérêt, la qualité d'avocat d'un côté et leur fonction politique de l'autre, mélange des genres pouvant provoquer une perte de l'indépendance et un trafic d'influence, est dénoncée par l'opinion

mais aussi par le Barreau que l'on disait professionnel et non engagé en politique. (Affaire Stavisky)

Cette confusion des genres provoquera la publication de textes législatifs et réglementaires précisant l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat public et la qualité d'avocat dès lors que l'avocat souhaite plaider dans des affaires mettant en cause les intérêts publics.

L'art de l'éloquence, une déontologie humaniste, une aura reconnue, une culture étendue avaient fait de l'avocat un noble du droit, un noble sans charges financières, un noble libéré de l'argent.

L'avocat s'était vengé de la roture.

Une poignée d'avocats ont vainement tenté de souligner nos faiblesses et de proposer des réformes pour professionnaliser le Barreau

Notre confrère APPLETON a créé l'ANA en 1921

Les idées de base que Jean APPLETON introduisait dans son « Traité de la Profession d'avocat » (Dalloz 1923) étaient que la profession d'avocat a été créée pour le justiciable. Ses cadres constituent des institutions publiques et sa tâche consiste à collaborer au service de la Justice. Les libertés de la profession sont fondées sur l'intérêt public, ses devoirs sont de véritables fonctions. Même si la mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits, les exigences modernes requièrent de lui rigueur et méthode. Il préconisait l'association entre avocats, la fusion avec les avoués ; la prévoyance, la réorganisation de la formation

EN 1922, les jeunes avocats se sont aussi montrés contestataires en créant l'UJA, union qui avait d'abord pour objectif de protéger les collaborateurs contre des patrons eux mêmes en crise économique.

Mais ces réformes furent contestées par la majorité de nos confrères car

Toucher aux règles c'est provoquer la mort du Barreau

Pendant cette longue période, de 1790 à 1940, les avocats avaient été aussi directement ou indirectement, pour des périodes plus ou moins longues les gardiens actifs du curseur des libertés, cet outil indispensable à nos concitoyens affamés de liberté individuelle et avides de sécurité publique et ce malgré un régime pénal extrêmement sévère notamment dans l'application des peines

Mais, après la première guerre, le discours de l'avocat était alors devenu totalement dépassé, il se trouvait concurrencer par la rigueur et l'efficacité du discours technique et par la force suggestive du discours révolutionnaire de gauche comme de droite

¹ La **Restauration** est la période d'[histoire de France](#) restaurant la monarchie française classique, celle des [Bourbons](#), et va de la chute du [Premier Empire](#) le [6 avril 1814](#) au [29 juillet 1830](#). La Restauration consiste en un retour à la [souveraineté](#) monarchique, comme sous l'[Ancien Régime](#), avec bien entendu quelques adaptations eu égard à l'épisode révolutionnaire, qui se traduit essentiellement par la rédaction d'une [constitution](#).

Cette période fut entrecoupée par les [Cent-Jours](#) du [20 mars](#) au [22 juin 1815](#) pendant lesquels [Napoléon](#) reprit le pouvoir. Cet intermède permet de distinguer la [Première Restauration](#) de la [Seconde Restauration](#) qui s'achève avec la [Révolution de Juillet](#). Dans cette perspective, certains considèrent que le régime de la [Monarchie de Juillet](#) (1830-1848) constitue la troisième Restauration.

2

³ **André Marie Jean Jacques Dupin**, dit « Dupin l'aîné », est un avocat et homme politique français né à [Varzy \(Morvan\)](#) le 1^{er} février [1783](#) et mort à Paris le 10 novembre [1865](#).

Aîné d'une famille de trois enfants, dont le cadet, [Charles Dupin](#), sera mathématicien et homme politique et le benjamin, [Philippe Dupin](#), également avocat et homme politique, André Dupin fut formé par son père, qui était un avocat distingué, et devint très tôt clerc d'avoué à Paris avant d'entrer à l'Académie de Législation au moment de sa fondation. Il fut avocat en [1800](#) et, en [1803](#), il obtint son [doctorat en droit](#). En [1810](#), il se porta candidat, mais sans succès, à une chaire de droit à Paris ainsi qu'aux fonctions d'avocat général à la Cour de cassation. Il fut toutefois nommé en [1813](#), sur proposition de [Jean-Jacques-Régis de Cambacérès](#), secrétaire de la commission créée pour classifier les lois de l'Empire.

Sous les [Cent-Jours](#), il devint député de l'arrondissement de [Château-Chinon \(Nièvre\)](#) en mai [1815](#), siégeant avec l'opposition libérale et s'opposant à l'élection de l'Aiglon comme Empereur après l'abdication de [Napoléon I^{er}](#), mais il ne fut pas réélu à la seconde Restauration, bien qu'il se fût rallié à [Louis XVIII](#) et eut été nommé président du collège électoral de la Nièvre.

Il défendit plusieurs accusés politiques célèbres, notamment le maréchal [Ney](#), conjointement avec [Pierre-Antoine Berryer](#), en [1815](#), [Savary](#), duc de Rovigo en [1819](#), [Caulaincourt](#) en [1820](#), la mémoire de [Brune](#) en [1821](#). Il plaida également pour les gallicans contre les Jésuites et les ultramontains dans les procès du *Constitutionnel* ([1825](#)) et des *Débats* ([1829](#)).

En [1817](#), Dupin avait rencontré le duc d'Orléans, futur [Louis-Philippe I^{er}](#), qu'il avait défendu dans un procès qui l'opposait aux administrateurs de la [Comédie-Française](#). En 1818, le duc d'Orléans l'appela dans son Conseil d'apanage. Ce fut le début d'une amitié qui ne se démentira jamais puisque Dupin sera l'un des exécuteurs testamentaires du roi.

En mai [1827](#), il fut élu député de [Mamers \(Sarthe\)](#), puis fut élu en [1828](#) dans deux circonscriptions de la Nièvre. Il rapporta l'adresse des 221 qui renversa le ministère [Polignac](#) et prit part à la Révolution de 1830. Réélu député le 23 juin [1830](#), il fut, à la Chambre des députés, le rapporteur de la [charte de 1830](#). En [1830](#), Louis-Philippe l'appela au Gouvernement comme ministre sans portefeuille et le nomma Procureur général près la [Cour de cassation](#) (23 août 1830). Membre de l'[Académie des Sciences morales et politiques](#), il fut élu à l'[Académie française](#) le 21 juin [1832](#) grâce à sa défense du *Constitutionnel* dont

plusieurs rédacteurs étaient académiciens. En [1839](#), il devint chef du Conseil du domaine privé. Il refusa le portefeuille de la Justice en 1839 et [1840](#).

Il fut président de la Chambre des Députés du 21 novembre [1832](#) à [1840](#). Il accompagna la duchesse d'Orléans et ses enfants à la Chambre le 24 février [1848](#) pour proposer que le jeune comte de Paris monte sur le trône, la duchesse d'Orléans assumant la Régence. Tirant les conséquences de l'échec de cette tentative, Dupin, comme procureur général près la Cour de cassation, décida que la justice serait désormais rendue « au nom du peuple français ».

Elu député de la Nièvre à l'Assemblée constituante en [1848](#), il fut élu à l'Assemblée législative en [1849](#) et en devint le président du 1^{er} juin [1849](#) à [1851](#). Il demeura Procureur général après le coup d'État du 2 décembre 1851, mais démissionna le 22 janvier [1852](#) à la suite des décrets confisquant les [biens de la famille d'Orléans](#) qu'il qualifia de « premier vol de l'Aigle ». Il se retira pendant six ans sur ses terres du Morvan. En [1857](#), il accepta toutefois de reprendre ces fonctions, sur les instances de [Napoléon III](#), faisant valoir qu'il avait « toujours appartenu à la France et jamais aux partis », et fut également nommé sénateur.

⁴ Monarchie de Juillet (1830-1848)

En [France](#), la **Monarchie de Juillet** est proclamée le [29 juillet 1830](#) après les émeutes dites des [Trois Glorieuses](#).

Ces journées révolutionnaires, qui aboutissent à la suppression du droit naturel pour la succession du roi, décrètent que la population « conférerait » la souveraineté. La branche cadette des [Bourbons](#), celle d'[Orléans](#), accède ainsi au pouvoir. [Louis-Philippe Ier](#) devient "*roi des Français*" et non pas "*roi de France*". Louis-Philippe est le dernier roi en France jusqu'à nos jours. Son règne, amorcé en 1830 après les barricades des [Trois Glorieuses](#), finit en 1848 par d'autres barricades qui le chassent pour instaurer la [Seconde République](#).

- Le 7 août 1830, la [Charte](#) de 1814 est révisée, le préambule rappelant l'Ancien Régime étant supprimé. La charte est ainsi imposée par la nation au roi, et non plus octroyée par ce dernier. Elle retire au roi l'initiative des lois, les ordonnances (le controversé article 14) ne doivent plus concerner que la mise en place de celles-ci. On supprime la [pairie](#) héréditaire, sans abolir l'institution.
- Le cens électoral est abaissé à 200 francs pour les hommes de plus de 25 ans. Le cens d'éligibilité passe à 500 francs pour les hommes de plus de 30 ans. Le nombre des électeurs est ainsi doublé sans pour autant élargir de manière notable le corps électoral. Un Français sur cent soixante-dix participe à la vie politique par le biais des élections.
- La religion catholique n'est plus religion d'État, la censure de la presse est abolie, le drapeau tricolore rétabli.

Le 9 août 1830, Louis-Philippe prête serment à la Charte et est couronné. La Charte s'inscrit comme un compromis entre les constitutionnels et les républicains.

55

Deuxième République et Second Empire

En [1848](#), la monarchie est une nouvelle fois renversée et la [deuxième République](#) est promulguée le [4 novembre](#). C'est un régime présidentiel qui est instauré.

Le [2 décembre 1851](#), le président de la République, [Louis-Napoléon Bonaparte](#), commet un coup d'État. Le [14 janvier 1852](#), il se fait nommer empereur sous le nom de [Napoléon III](#). Sous le [Second Empire](#), le pays connaît les débuts de la [deuxième industrialisation](#). Le Second Empire se termine en [1870](#) après la défaite, à [Sedan](#), de la France contre la Prusse.

⁶ **Pierre-Antoine Berryer**, dit « Berryer fils », né le [4 janvier 1790](#) à [Paris](#) et mort le [29 novembre 1868](#) à [Augerville-la-Rivière](#), est un [avocat](#) et homme politique français.

[\[modifier\]](#)

Biographie

Fils de l'avocat [Pierre Nicolas Berryer \(1757-1841\)](#), Pierre Antoine Berryer, [légitimiste](#) et moderne, fut un ardent défenseur de la [liberté de la presse](#) et du droit divin des rois.

Il se fit remarquer surtout dans les causes politiques ([maréchal Ney, 1815](#), [Lamennais, 1826](#), [Chateaubriand, 1833](#), le prince [Louis Napoléon Bonaparte, 1840](#), [Montalembert, 1858](#)) et aussi dans plusieurs procès civils et criminels importants (avocat du [Maréchal Ney, 1815](#) et de [Cambronne](#)).

Il fit partie depuis [1839](#) de toutes les législatures, et s'y fit un grand nom comme soutien de la cause légitimiste et des opinions [libérales](#). Député en [1848](#) à l'[Assemblée nationale](#), il fut un des membres de l'[Assemblée législative](#) qui, après le coup d'état de décembre [1851](#), proclamèrent la déchéance du Président.

[Bâtonnier](#) de l'[Ordre des Avocats](#) en [1854](#), il est élu membre de l'[Académie française](#) en [1852](#). À ses qualités oratoires, il joignait une prestance majestueuse et un magnifique organe, qui donnaient à ses discours un effet puissant à l'audition, mais en partie détruit à la lecture.

⁷ **Jean-Jacques Régis de Cambacérès**, duc de [Parme](#), duc de Cambacérès, Archichancelier de l'Empire, est un homme [politique français](#), né le [20 octobre 1753](#), à [Montpellier](#) et mort le [8 mars 1824](#) à [Paris](#).

Biographie

Origine

Né dans une famille de magistrats appartenant à la noblesse de robe, il fit ses études de droit à [Aix-en-Provence](#) et en [1771](#), succédant à son père dans la charge de conseiller à la cour des

aides; puis en [1774](#) il devint [avocat](#), puis conseiller à la [Cour des Comptes](#), Aides et Finances, à [Montpellier](#).

La maison natale de Cambacérès se trouve place Chabaneau à Montpellier.

Sous la Révolution

Dès [1789](#), il participa activement à la [Révolution française](#), au conseil municipal de Montpellier, puis comme procureur syndic du district et président du tribunal criminel de l'Hérault. En [1792](#), il est élu député de l'[Hérault](#) à la [Convention nationale](#). Pendant le procès de [Louis XVI](#), il protesta que la convention n'avait pas le pouvoir de siéger comme tribunal et exigea que le roi disposât des moyens nécessaires pour sa défense. Néanmoins, il vota la mort de Louis XVI, mais demanda que son exécution fût repoussée après la fin des hostilités. Entré au [Comité de sûreté générale](#), il vota l'arrestation des [Girondins](#) en juin [1793](#). Il fut chargé en 1793, avec [Philippe Antoine Merlin](#), de la classification des lois et de leur réunion en un seul corps.

Il rédigea de nombreuses lois et fut chargé de coordonner la rédaction du [Code civil](#). Deux premiers projets furent présentés en [1793](#) et [1794](#). La version définitive n'aboutira qu'en [1804](#). Il devint, en 1794, président de la [Convention](#), puis présida le [Comité de salut public](#).

En janvier [1791](#), Cambacérès se porta acquéreur du domaine de [Saint-Drézéry](#), alors propriété du chapitre de la cathédrale de [Montpellier](#) et vendu comme bien national par la municipalité. Alors vice-président du conseil municipal, Cambacérès dut se servir d'un prête-nom pour acheter le domaine qu'il légua à sa mort à la cathédrale de Montpellier.

Sous le Directoire

Il fut élu au [Conseil des Cinq-Cents](#) en [1795](#). Il exerça des fonctions diplomatiques et négocia la paix avec l'Espagne. En [1796](#), il prépara un troisième projet de *Code civil*, toujours sans suite. Il ne fut pas réélu en tant que diplomate en [1797](#) et, en [1798](#), son élection fut annulée. Le 20 juillet [1799](#), il devint ministre de la [Justice](#), poste qui lui permit d'appuyer le [coup d'État du 18 brumaire](#) (9 novembre).

Sous le Consulat

En [1799](#), après le [coup d'État du 18 brumaire](#) an VIII (9 novembre), il est nommé [deuxième consul](#), en remplacement de [Sieyès](#), qui était auparavant consul provisoire.

Sous le Premier Empire

Il est nommé prince-archichancelier lors de la proclamation du [Premier Empire](#) en 1804. Lors des nombreux déplacements de l'[empereur](#) sur les théâtres des opérations militaires, il assure la présidence du [Sénat](#) et du [Conseil d'État](#), ainsi que la direction de l'administration. Nommé Prince de l'Empire et duc de [Parme](#) en 1808, il accumule une fortune considérable et sa table est renommée pour ses fastes. Il participe la renaissance de la [franc-maçonnerie](#) française et prend la direction de toutes les obédiences. On lui prête le mot : « *En public appelez-moi : "Votre Altesse Sérénissime", en privé "Monseigneur" suffira.* » En 1814, il est, sans le titre, le véritable régent de France, ce qui ne l'empêche pas de voter au Sénat la déposition de Napoléon Ier. Il eut la part principale dans la rédaction du [Code civil](#) et sut mettre à profit les travaux des grands [jurisconsultes](#) des siècles précédents, surtout ceux de [Pothier](#) ; c'est lui qui

est l'auteur du *Discours préliminaire du Projet de code civil*. Le 30 ventôse an XII (21 mars [1804](#)), grâce à la stabilisation politique apportée par le [consulat](#), le *Code civil* est enfin promulgué.

Sous la Première Restauration, les Cent-Jours et la Seconde Restauration

Retiré de la vie politique lors du retour de la monarchie, en [1814](#), il reprend du service pendant les [Cent-Jours](#), ce qui lui vaut l'exil à [Bruxelles](#) après la chute définitive de [Napoléon](#).

Ayant perdu son titre de duc de Parme, il prend celui de duc de Cambacérès, titre qui sera confirmé à sa famille en [1857](#) sous le [Second Empire](#).

Il se réfugie alors dans la piété et un certain Baron écrit de lui (cité par Pierre Larousse dans *Flore Latine*) : « Quand je dis Cambacérès, il faut vous figurer un vieillard respectable, en perruque et en habit marron, allant tous les matins à Sainte-Gudule, notre cathédrale, près de laquelle il était logé ; un domestique le suivait portant un gros livre d'heures. Là, Cambacérès s'agenouillait sur la terre nue, entendait la messe et restait plongé dans de longues méditations : *Quantum mutatus ab illo !* » Il est autorisé à rentrer en [France](#) en [1818](#), mais ne jouera plus aucun rôle politique, et il meurt à Paris en 1824.

Notons que compte tenu de son [homosexualité](#) (laquelle était assez notoire, on prête même à Napoléon le bon mot suivant : Alors que Cambacérès arrivait en retard, disant qu'il avait été retenu par des dames, Napoléon lui aurait dit : « Quand on est attendu par l'Empereur, on dit à ces dames de prendre leur canne et leur chapeau et de foutre le camp »), le *Code civil* ne contient pas spécifiquement de condamnation de l'homosexualité, contrairement aux législations d'autres pays de l'époque. Comme pour la majeure partie du *Code civil*, directement inspiré des différents droits coutumiers français, Cambacérès s'est en réalité contenté de perpétuer une situation déjà existante sous l'[Ancien Régime](#), où les coutumes (codes coutumiers) ignoraient tout simplement cette question. Son frère est [Étienne Hubert de Cambacérès](#). Son neveu est connu sous le nom de [duc de Cambacérès](#).